

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

September 18, 2017

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, September 21, 2017. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 18 septembre 2017

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 21 septembre 2017, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Attorney General of Canada on behalf of the United States of America v. Shane Donald Fraser et al.* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([37588](#))
 2. *R.A c. A.AB. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37565](#))
 3. *John F. Schneider Professional Corporation, operating as Canmore Legal Services et al. v. Horst Tyson Dahlem Professional Corporation* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([37582](#))
 4. *Marcel Nadeau c. Mercedes Benz Canada Inc. et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37576](#))
 5. *Earl Daniel Stevenson v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) ([27620](#))
 6. *Canpotex Shipping Services Limited at al. v. ING Bank N.V. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37553](#))
 7. *Her Majesty the Queen et al. v. Derek Brassington et al.* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([37476](#))
 8. *S.A. v. Z.G.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37578](#))
 9. *Teledyne Continental Motors, Inc. et al. v. 1205055 Ontario Limited c.o.b. Aviation Technical Consultants et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37554](#))
 10. *Charles Zubovits v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario as Represented by the Minister of Environment and Energy et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37589](#))
 11. *Ivan Cavric v. Ontario Securities Commission* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37579](#))

12. *James T. Grenon v. Canada Revenue Agency et al.* (Alta) (Civil) (By Leave) ([37584](#))

37588 **Attorney General of Canada on behalf of the United States of America v. Shane Donald Fraser, Todd Ian Ferguson, Daniel James Joinson**
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights – Criminal law – Section 8 of the *Charter* – Search and seizure – Extradition – Committal hearings – Evidence – What is the scope of an extradition partner’s disclosure obligations when relying upon Canadian-gathered evidence obtained pursuant to a Canadian judicial authorization – What is the threshold test to meet when seeking disclosure concerning the manner in which Canadian-gathered evidence was collected – *Charter of Rights*, s. 8.

The United States of America sought extradition of the respondents – Fraser, Joinson and Ferguson – and other individuals for drug smuggling in a case that depended primarily on wiretap evidence gathered in Canada. The respondents are alleged to have organized and directed a scheme to conceal hundreds of pounds of marijuana in hollowed-out logs which were modified to appear suitable for log home construction and shipped to California. The extradition judge dismissed the applications for disclosure. The extradition judge concluded that the Record of the Case provided sufficient information to determine whether the respondents’ s. 8 *Charter* rights were breached. Relying on her view of the facts, the extradition judge found that the respondents had not established a s. 8 *Charter* breach and dismissed the applications. The extradition judge granted the applications for committal of the respondents. The Court of Appeal allowed the appeals and ordered new hearings.

April 10, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Watchuk J.)
2015 BCSC 604

Applicant’s applications for committal of the respondents granted

March 31, 2017
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Donald, Saunders, Kirkpatrick JJ.A.)
2017 BCCA 136
CA42713;CA42712;CA42711
<http://canlii.ca/t/h2zb1>

Appeals allowed and new hearings ordered

May 30, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 2, 2017
Supreme Court of Canada

Miscellaneous motion to join three Court of Appeal judgments into a single application for leave to appeal filed

37588 **Procureur général du Canada au nom des États-Unis d’Amérique c. Shane Donald Fraser, Todd Ian Ferguson, Daniel James Joinson**
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droit criminel – Article 8 de la *Charte* – Fouilles, perquisitions et saisies – Extradition – Audiences relatives à l’incarcération – Preuve – Quelle est la portée des obligations de communication de la preuve qui incombent au partenaire d’extradition lorsqu’il s’appuie sur des éléments de preuve obtenus au Canada en vertu d’une autorisation judiciaire canadienne? – Quel est le critère préliminaire à satisfaire lorsque l’on cherche à obtenir la communication de la preuve portant sur la manière dont les éléments de preuve obtenus au Canada ont été recueillis? – *Charte des droits*, art. 8.

Les États-Unis d'Amérique ont demandé l'extradition des intimés – MM. Fraser, Joinson et Ferguson – et d'autres personnes pour trafic de drogue dans une affaire qui dépendait principalement d'une preuve obtenue par écoute électronique au Canada. Il est allégué que les intimés auraient organisé et dirigé un stratagème pour dissimuler des centaines de livres de marijuana dans des rondins évidés qui ont été modifiés pour paraître adaptés à la construction de maisons en bois rond et expédiés en Californie. La juge d'extradition a rejeté les demandes de communication de la preuve. La juge d'extradition a conclu que le dossier d'extradition renfermait suffisamment de renseignements pour trancher la question de savoir si les droits que l'art. 8 de la *Charte* garantit aux intimés avaient été violés. S'appuyant sur son appréciation des faits, la juge d'extradition a conclu que les intimés n'avaient pas établi de violation de l'art. 8 de la *Charte* et elle a rejeté les demandes. La juge d'extradition a accueilli les demandes d'incarcération des intimés. La Cour d'appel a accueilli les appels et ordonné la tenue de nouvelles audiences.

10 avril 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Watchuk)
2015 BCSC 604

Jugement accueillant les demandes d'incarcération des intimés

31 mars 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Donald, Saunders et Kirkpatrick)
2017 BCCA 136
CA42713;CA42712;CA42711
<http://canlii.ca/t/h2zb1>

Arrêt accueillant les appels et ordonnant la tenue de nouvelles audiences

30 mai 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

2 juin 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une requête diverse pour joindre trois jugements de la Cour d'appel en une seule demande d'autorisation d'appel

**37565 R.A. v. A.AB., H.AB., L.AB., S.AB., SA.AB., M.K. and Compagnie A
- and -
Agence du revenu du Québec and Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal
(Qc) (Civil) (By Leave)**

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Family law – Action for simulation – Motion to amend accessory measures involving child support payments – Whether the issues raised in this appeal are of public importance within the meaning of section 40(1) of the *Supreme Court Act*, R.S.C., c. S-26 – Whether the Court of Appeal made a fundamental error by upholding the trial judgment, when it should have intervened and set aside the judgment in light of the material errors of fact or law before it – Whether the trial judge had, in 2015, the power to override the res judicata rule by contradicting and amending three final judgments rendered in 2007, 2008 and 2009 – Whether the trial judge erred in his interpretation and application of articles 1451, 1452 and 1633 of the *Civil Code of Québec* – Whether the trial judge made a fundamental error when he preferred the interests of the grandparents and non-custodial parent over those of the two minor children and their single mom – *Civil Code of Québec*, articles 1451, 1452 and 1633.

The applicant, R.A., and the respondent, A.AB., were married in 1998. Two children were born out of this union. The parties separated in February 2005 and the divorce judgment was granted in October 2009. To enforce the

divorce judgment, in August 2012, R.A. commenced an action for simulation against A.AB. and against his family members, namely H.AB. (sister), L.AB. (father), S.AB. (mother) and SA.AB. (brother) to determine who was the true owner of a residence in Montréal and in respect of which A.AB. allegedly contributed funds to purchase. In this action, R.A. is also seeking to have the corporate veil in respect of respondent Compagnie A lifted and to have the arrangements between A.AB., his brother SA.AB., respondent M.K. and Compagnie A declared as a simulation involving the operation of a business operating as Tapis Électro Maison Inc. A.AB. and R.A. also filed motions to amend accessory measures in August 2012 and in June 2014 regarding the calculation of child support and the adjustment of special expenses. The two proceedings were joined before the Superior Court.

November 5, 2015
Quebec Superior Court
(Chrétien J.)
[2015 QCCS 5099](#)

Motion to institute proceedings dismissed.
Seizure of the immovable located in Montreal,
quashed and release of the immovable in question.
Cross demands dismissed.

March 24, 2017
Quebec Appeal Court (Montréal)
(St-Pierre, Hogue and Healy JJ.A.)
[2017 QCCA 465](#)

Appeal dismissed.

May 19, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37565 R.A. c. A.AB., H.AB., L.AB., S.AB., SA.AB., M.K. et Compagnie A
- et -
Agence du revenu du Québec et Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit de la famille – Action en simulation – Requête en modifications des mesures accessoires portant sur la pension alimentaire pour enfants – Les questions que soulève le présent pourvoi sont-elles d’importance pour le public au sens de l’article 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. ch. S-26? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur fondamentale en confirmant le jugement de première instance, alors qu’elle devait intervenir et l’infirmier compte tenu des erreurs importantes de droit et de fait qui lui ont été soumises? – Est-ce que le Juge de première instance avait, en 2015, le pouvoir d’outre passer la règle relative à l’autorité de la chose jugée en procédant à la contradiction et à la modification de trois jugements définitifs rendus en 2007, 2008 et 2009? – Est-ce que le Juge de première instance a erré dans l’interprétation et l’application des articles 1451, 1452 et 1633 du *Code civil du Québec*? – Est-ce que le Juge de première instance a commis une erreur fondamentale lorsqu’il préfère les intérêts des grands-parents et parent non-gardien au détriment de ceux de deux enfants mineurs et de leur mère monoparentale? – *Code civil du Québec*, art. 1451, 1452 et 1633.

La demanderesse, R.A. et l’intimé, A.AB. se sont mariés en 1998. Deux enfants sont nés de cette union. Les parties se sont séparées en février 2005 et le jugement de divorce a été prononcé en octobre 2009. En vue de faire exécuter le jugement de divorce, R.A. a entrepris en août 2012 une action en simulation contre A.AB. ainsi que contre les membres suivants de la famille de ce dernier soit les intimés H.AB. (sœur), L.AB. (père), S.AB. (mère) et SA.AB. (frère) afin de faire déterminer qui est le véritable propriétaire d’une résidence située à Montréal et pour laquelle A.AB. aurait contribué financièrement à son achat. Dans cette action, R.A. demande également que soit soulevé le voile corporatif relatif à l’intimé Compagnie A et que soit déclaré comme constituant une simulation, des arrangements intervenus entre A.AB., son frère SA.AB., l’intimé M.K. et Compagnie A relatif à l’exploitation d’un commerce faisant affaire sous le nom de Tapis Électro Maison inc. A.AB. et R.A. ont également déposé des requêtes en modification des mesures accessoires en août 2012 et en juin 2014 quant au calcul de la pension alimentaire pour les enfants et au réajustement des frais particuliers. Les deux recours ont été réunis devant la Cour supérieure.

Le 5 novembre 2015
Cour supérieure du Québec
(Le juge Chrétien)
[2015 QCCS 5099](#)

Requête introductive d'instance rejetée.
Saisie de l'immeuble situé à Montréal cassée et
mainlevée dudit immeuble donnée.
Demandes reconventionnelles rejetées.

Le 24 mars 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges St-Pierre, Hogue et Healy)
[2017 QCCA 465](#)

Appel rejeté.

Le 19 mai 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

37582 John F. Schneider Professional Corporation, operating as Canmore Legal Services, John F. Schneider v. Horst Tyson Dahlem Professional Corporation
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Law of professions – Barristers and solicitors – Contracts – Two professional corporations, each with one lawyer shareholder, entering into “employment contract” for fee splitting and cost sharing – Corporate applicant failing to pay fees billed to it by corporate respondent – Respondent bringing action against corporate applicant and shareholder personally – In what circumstances are shareholders of professional corporations personally liable for obligations of professional corporations?

Mr. Dahlem began to work as a lawyer at Canmore Legal Services (“CLS”) in Canmore, Alberta in October of 2003. CLS was owned and operated by Mr. Schneider. They entered into what they termed an “employment agreement” on February 23, 2006. The parties to the agreement were Canmore Legal Service (“CLS”)/John Schneider as operated by John F. Schneider Professional Corporation and Horst Tyson Dahlem Professional Corporation. The agreement provided for Mr. Dahlem to be paid “commissions” based on the amount of fees he earned and collected. On March 31, 2006 Mr. Dahlem presented Mr. Schneider, through CLS, an invoice for the amount of \$71,166.98. He was to receive \$35,583.49 on April 1, 2006 and the remaining \$35,583.49 on April 15th. In total, he only received \$17,791.75. As of May 2nd, 2006, Mr. Dahlem was owed \$53,375.33. He sent a letter regarding the outstanding account to Mr. Schneider, who in response promised to pay the invoice and also acknowledged the outstanding amounts in writing. On May 23rd, 2006 Mr. Dahlem again wrote to Mr. Schneider regarding the amount still owing. On that same day, Mr. Schneider terminated Mr. Dahlem’s employment and locked him out of the building. Mr. Dahlem launched an action against Mr. Schneider, his professional corporation and CLS the following month. Mr. Schneider counterclaimed, alleging that Mr. Dalhem had not adjusted his accounts for work done by others in the firm, had failed to complete files, had caused him to lose clients and had not paid for advertising and for a typewriter. He sought \$30,000 plus \$55,000 in general damages.

February 12, 2016
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Hawco J.)
[2016 ABQB 92](#)

Judgment for respondent

March 27, 2017
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Slatter, Veldhuis and Greckol J.J.A.)
[2017 ABCA 97](#)

Applicants’ appeal allowed in part

May 26, 2017

Application for leave to appeal filed

37582 John F. Schneider Professional Corporation, faisant affaire sous la raison sociale Canmore Legal Services, John F. Schneider c. Horst Tyson Dahlem Professional Corporation
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des professions – Avocats et procureurs – Contrats – Deux sociétés professionnelles, chacune ayant un actionnaire avocat, ont conclu un « contrat d’emploi » pour le fractionnement des honoraires et le partage des coûts – La société demanderesse a omis de payer des honoraires qui lui avaient été facturés par la société intimée – L’intimée a intenté une action contre la société demanderesse et l’actionnaire personnellement – Dans quelles circonstances les actionnaires de sociétés professionnelles sont-ils personnellement responsables des obligations de sociétés professionnelles?

Maître Dahlem a commencé à travailler comme avocat chez Canmore Legal Services (« CLS ») à Canmore (Alberta) en octobre 2003. Maître Schneider était le propriétaire et l’exploitant de CLS. Le 23 février 2006, ils ont conclu ce qu’ils ont appelé un [TRADUCTION] « contrat d’emploi ». Les parties au contrat étaient Canmore Legal Service (« CLS »)/John Schneider exploitée par John F. Schneider Professional Corporation et Horst Tyson Dahlem Professional Corporation. En vertu du contrat, M^e Dahlem toucherait des « commissions » calculées en fonction du montant des honoraires qu’il gagnait et percevait. Le 31 mars 2006, M^e Dahlem a présenté à M^e Schneider, par CLS, une facture de 71 166,98 \$. Il devait recevoir 35 583,49 \$ le 1^{er} avril 2006 et le solde de 35 583,49 \$ le 15 avril. Au total, il n’a reçu que 17 791,75 \$. Au 2 mai 2006, la créance de M^e Dahlem s’élevait à 53 375,33 \$. Il a envoyé à M^e Schneider une lettre portant sur le compte en souffrance; en réponse, M^e Schneider a promis d’acquitter la facture et a reconnu en outre par écrit les montants en souffrance. Le 23 mai 2006, M^e Dahlem a écrit de nouveau à M^e Schneider au sujet du montant toujours en souffrance. Le même jour, M^e Schneider a congédié M^e Dahlem et l’a expulsé de l’édifice. Le mois suivant, M^e Dahlem a intenté une action contre M^e Schneider, sa société professionnelle et CLS. Maître Schneider a intenté un recours reconventionnel, alléguant que M^e Dahlem n’avait pas ajusté ses comptes pour du travail effectué par d’autres membres du cabinet, qu’il avait omis de compléter des dossiers, qu’il lui avait fait perdre des clients et qu’il n’avait pas payé de la publicité et une machine à écrire. Il a réclamé 30 000 \$ plus 55 000 \$ en dommages intérêts généraux.

12 février 2016
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta
(Juge Hawco)
[2016 ABQB 92](#)

Jugement en faveur de l’intimée

27 mars 2017
Cour d’appel de l’Alberta (Calgary)
(Juges Slatter, Veldhuis et Greckol)
[2017 ABCA 97](#)

Arrêt accueillant en partie l’appel des demandeurs

26 mai 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

37576 Marcel Nadeau v. Mercedes Benz Canada Inc. and Daimler AG
(Qc) (Civil) (By leave)

Civil procedure – Class actions – Action for latent defects – Whether the Court of Appeal committed a reviewable error by deciding on the need for a notice of disclosure and notice of default at the preliminary stage of the leave – Whether the Court of Appeal committed a reviewable error by considering that a notice of disclosure of a latent defect is a substantial legal requirement to implement the legal warranty against a manufacturer when it repeatedly noted that a series of its products contained the same defect – Whether the Court of Appeal committed a reviewable error by considering that a notice of disclosure of a latent defect is a substantial legal requirement to implement the

legal warranty against a manufacturer when it repeatedly denied responsibility for the alleged defect – Whether the Court of Appeal committed a reviewable error by not considering the motion for leave to bring a class action as valid notices of disclosure and default from all group members concerned by the motion for leave – Whether the Court of Appeal committed a reviewable error by considering that a notice of disclosure of a latent defect is a substantial legal requirement to implement the legal warranty of the *Consumer Protection Act* against a manufacturer – Whether the Superior Court committed a reviewable error by concluding that the applicant was not in a position to represent the members adequately for the reasons given – *Civil Code of Québec*, art. 1739 – *Code of Civil Procedure*, CQLR c. C-25 (repealed), s. 1003 – *Consumer Protection Act*, CQLR c. P-40.1, s. 53.

In April 2010, the applicant, Marcel Nadeau, purchased a used vehicle, a 2006 Mercedes-Benz SLK 280, from a third party. In August 2013, Mr. Nadeau observed a warning light on the dashboard indicating, through a fault code, that the engine oil level was inadequate. The garage technician who inspected the vehicle informed him that he discovered pieces of metal in the small oil drip pan. He also told him that his vehicle was covered under a technical bulletin from Mercedes-Benz USA, LLC, regarding the procedures to be followed when a dashboard warning light erroneously indicates that the engine oil level is inadequate. This situation was allegedly caused by the presence of a pinion gear containing a design defect causing it to wear prematurely. In November 2013 the applicant filed a motion for leave to bring a class action against the respondents, Mercedes-Benz Canada Inc. and Daimler AG for latent defect.

January 7, 2016
Quebec Superior Court
(Morrison J.)
[2016 QCCS 7](#)

Motion for leave to bring class action dismissed.

March 24, 2017
Quebec Appeal Court (Montréal)
(Hilton, Gagnon and Marcotte JJ.A.)
[2017 QCCA 470](#)

Appeal dismissed.

May 23, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37576 Marcel Nadeau c. Mercedes Benz Canada Inc. et Daimler AG
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Recours collectifs – Action en vice caché – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur révisable en décidant de la nécessité ou non d’un avis de dénonciation et d’une mise en demeure au stade préliminaire de l’autorisation? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur révisable en considérant qu’un avis de dénonciation d’un vice caché est une condition de fond pour mettre en œuvre la garantie légale contre un fabricant lorsque ce dernier a constaté à répétition qu’une série de ses produits est entachée du même vice? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur révisable en considérant qu’un avis de dénonciation d’un vice caché est une condition de fond pour mettre en œuvre la garantie légale contre un fabricant lorsque ce dernier a nié à répétition sa responsabilité à l’égard du vice allégué? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur révisable en ne considérant pas la requête en autorisation d’une action collective comme constituant un avis de dénonciation et une mise en demeure valables de la part de l’ensemble des membres du groupe visé par la requête en autorisation? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur révisable en considérant qu’un avis de dénonciation d’un vice caché est une condition de fond pour mettre en œuvre la garantie légale de la *Loi sur la protection du consommateur* contre un fabricant? – La Cour supérieure a-t-elle commis une erreur révisable en concluant que le demandeur n’était pas en mesure de représenter adéquatement les membres pour les motifs énoncés? – *Code civil du Québec*, art. 1739 – *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25 (abrogé), art. 1003 – *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1, art. 53.

En avril 2010, le demandeur, M. Marcel Nadeau, fait l’acquisition d’un véhicule d’occasion, une voiture Mercedes-

Benz, modèle SLK 280, année 2006, d'un tiers. En août 2013, M. Nadeau constate un voyant au tableau de bord indiquant, par l'entremise d'un code de défaillance, que le niveau d'huile à moteur est inadéquat. Le technicien du garage ayant inspecté le véhicule l'informe qu'il a découvert des morceaux de métal dans le petit carter d'huile à moteur. Il lui indique également que son véhicule est visé par un bulletin technique de Mercedes-Benz USA, LLC, au sujet des procédures à suivre lorsqu'un voyant du tableau de bord indique erronément que le niveau d'huile à moteur est inadéquat. Cette situation serait causée par la présence d'un pignon d'engrenage entaché d'un vice de conception provoquant sa désagrégation prématurée. En novembre 2013 le demandeur dépose une requête en autorisation d'un recours collectif contre les intimées, Mercedes-Benz Canada inc. et Daimler AG pour vice caché.

Le 7 janvier 2016
Cour supérieure du Québec
(Le juge Morrison)
[2016 QCCS 7](#)

Requête en autorisation d'exercer un recours collectif rejetée.

Le 24 mars 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Hilton, Gagnon et Marcotte)
[2017 QCCA 470](#)

Appel rejeté.

Le 23 mai 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

27620 Earl Daniel Stevenson v. Her Majesty the Queen
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Sentencing — Dangerous Offenders — Long term Offenders — Sentencing judge finds applicant to be a dangerous offender — Whether sentencing judge erred by not first considering whether to order a long-term offender designation — Whether accused had a right to appeal — Whether Court of Appeal erred by dismissing the application without hearing the merits of the appeal — Whether indeterminate sentence violates s. 7 of the *Charter* — If yes, whether appeal should be heard on its merits— Whether expert evidence at dangerous offender hearing was unreliable and a new assessment should be ordered?

Mr. Stevenson was convicted for sexual assault, assault and forcible confinement. In 1998, he was declared a dangerous offender and given an indeterminate sentence. The sentencing judge did not consider whether to declare Mr. Stevenson a long-term offender.

May 28, 1998
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Archambault J.)

Applicant designated a dangerous offender

January 19, 1999
Court of Appeal for Saskatchewan
(Tallis, Gerwing, Lane JJ.A.)

Appeal from sentence dismissed

September 21, 2000
Supreme Court of Canada
(McLachlin C.J., Iacobucci and Major JJ.)

Application for leave to appeal dismissed

March 23, 2005
Court of Appeal for Saskatchewan

Application for extension of time to appeal from sentence dismissed

(Vancise J.)
7542; [2005 SKCA 44](#)

February 13, 2017
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

27620 Earl Daniel Stevenson c. Sa Majesté la Reine
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Détermination de la peine — Délinquants dangereux — Délinquants à contrôler — Accusé déclaré délinquant dangereux par le juge chargé de déterminer la peine — Le juge chargé de déterminer la peine a-t-il commis une erreur en n'envisageant pas en premier lieu de déclarer l'accusé délinquant à contrôler? — L'accusé avait-il le droit d'interjeter appel? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant la demande sans qu'il y ait eu audition sur le fond? — Une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée contrevient-elle à l'art. 7 de la Charte? — Dans l'affirmative, devrait-il y avoir audition sur le fond du pourvoi? — Le témoignage de l'expert lors de l'audience sur le statut de délinquant dangereux était-il peu digne de foi et une nouvelle évaluation devrait-elle être ordonnée?

M. Stevenson a été déclaré coupable d'agression sexuelle, de voies de fait et de séquestration. En 1998, il a été déclaré délinquant dangereux et il s'est vu infliger une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée. Le juge chargé de déterminer la peine n'a pas envisagé de déclarer M. Stevenson délinquant à contrôler.

28 mai 1998
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Archambault)

Demandeur déclaré délinquant dangereux

19 janvier 1999
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Tallis, Gerwing et Lane)

Rejet de l'appel interjeté contre la peine

21 septembre 2000
Cour suprême du Canada
(Juge en chef McLachlin, juges Iacobucci et Major)

Rejet de la demande d'autorisation d'appel

23 mars 2005
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juge Vancise)
7542; [2005 SKCA 44](#)

Rejet de la requête en prorogation du délai pour interjeter appel de la peine

13 février 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai pour la signification et le dépôt d'une demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

37553 Canpotex Shipping Services Limited, Norr System Pte. Ltd., Oldendorff Carriers GmbH & Co. K.G. and Star Navigation Corporation S.A. v. ING Bank N.V., Ian David Green, Anthony Victor Lomas and Paul David Copley in their capacities as Receivers of certain assets of the defendants O.W. Supply & Trading A/S and O.W. Bunkers (U.K.) Limited and others, O.W. Supply & Trading A/S, O.W. Bunkers (UK) Limited, Marine Petrobulk Ltd.
(FC) (Civil) (By Leave)

Commercial law – Contracts – Interpretation – Parol evidence rule – Civil Procedure – Interpleader – Whether evidence identifying the agreed contractual terms is inadmissible pursuant to the parol evidence rule – Whether interpleader proceedings are appropriate to address two conflicting claims, if they are capable of being brought *in rem* as well as *in personam* – *Federal Court Rules*, SOR/98-106, Rule 108.

The applicant time charterer sought the direction of the courts on who is legally entitled to be paid for marine fuel delivered to two vessels. There are competing claims between a third party supplier of the “bunkers” and the receivers and creditor of the entity with whom the time charterer contracted for delivery of fuel to the vessels. The Federal Court determined that the bulk of the monies was to be paid to the fuel supplier, upon which the liability of applicant time charterer and shipowners would be extinguished. The Federal Court of Appeal held that the lower court erred in determining that a claim for a maritime lien could be extinguished as part of the interpleader relief and in relying on parol evidence to determine which contractual terms applied. It allowed the appeal, set aside the decision and returned it to the Federal Court for determination in accordance with the appellate reasons.

September 23, 2015
Federal Court
(Russell J.)
[2015 FC 1108](#)

Order that Petrobulk is to be fully paid out of funds and all liability of applicants is extinguished

March 10, 2017
Federal Court of Appeal
(Nadon, Dawson and Webb JJ.A.)
[2017 FCA 47](#)

Appeal allowed; FC decision set aside and returned to FC for reconsideration in accordance with FCA reasons for judgment

May 4, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37553 Canpotex Shipping Services Limited, Norr System Pte. Ltd., Oldendorff Carriers GmbH & Co. K.G. et Star Navigation Corporation S.A. c. ING Bank N.V., Ian David Green, Anthony Victor Lomas et Paul David Copley en leur qualité de séquestres de certains biens des défenderesses O.W. Supply & Trading A/S et O.W. Bunkers (U.K.) Limited et autres, O.W. Supply & Trading A/S, O.W. Bunkers (UK) Limited, Marine Petrobulk Ltd.
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial – Contrats – Interprétation – Règle d’exclusion de la preuve extrinsèque – Procédure civile – Interplaidoirie – La preuve identifiant les modalités contractuelles convenues est-elle inadmissible selon la règle d’exclusion de la preuve extrinsèque? – L’instance en interplaidoirie est-elle appropriée pour régler des réclamations contradictoires, si elles peuvent être présentées en tant que réclamations *in rem* et *in personam*? – *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règle 108.

Le demandeur affréteur à temps a demandé aux tribunaux de trancher la question de savoir qui a légalement droit d’être payé pour le combustible marin livré à deux navires. Un tiers fournisseur du combustible de soute et les séquestres et le créancier de l’entité avec laquelle l’affréteur à temps a conclu un contrat pour la livraison de combustible aux navires ont présenté des réclamations concurrentes. La Cour fédérale a établi qu’une grande partie de l’argent devait être payée au fournisseur de combustible, et que ce paiement mettait fin à la responsabilité de l’affréteur à temps et des propriétaires de navires. La Cour d’appel fédérale a conclu que le tribunal inférieur avait commis une erreur en jugeant qu’une réclamation pour un privilège maritime pouvait être éteinte dans le cadre de la mesure de réparation que constitue l’interplaidoirie et en invoquant la preuve extrinsèque pour établir les modalités contractuelles qui s’appliquaient. Elle a accueilli l’appel, annulé la décision et renvoyé l’affaire à la Cour fédérale pour jugement conformément à ses motifs.

23 septembre 2015
Cour fédérale
(Juge Russell)
[2015 CF 1108](#)

Ordonnance portant que Petrobulk doit recevoir la totalité des fonds et que toute responsabilité des demandeurs est éteinte

10 mars 2017
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Dawson et Webb)
[2017 CAF 47](#)

Appel accueilli; décision de la CF annulée et renvoyée à la CF pour réexamen conformément aux motifs de la CAF

4 mai 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37476 Her Majesty the Queen, Person A, Superintendent Gary Shinkaruk and Attorney General of Canada v. Derek Brassington, David Attew, Paul Johnston and Danny Michaud
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER)

Criminal law.

In the context of the investigation of the gang-related homicides of six individuals, known as the “Surrey Six”, four RCMP officers were charged with breach of trust, obstruction of justice and fraud allegedly committed in the course of their duties during the investigation, relating to allegations that they engaged in inappropriate conduct while managing a protected witness.

November 2, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Wedge J.)
2015 BCSC 2001

Application allowed

January 8, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Wedge J.)
2016 BCSC 163

Objection considered

February 23, 2017
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Newbury, Frankel and Savage JJ.A.)
2017 BCCA 84

Appeal allowed

April 12, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal the decision of the British Columbia Supreme Court, 2015 BCSC 2001, filed by Her Majesty the Queen

April 21, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal the decision of the British Columbia Supreme Court, 2015 BCSC 2001, filed by Person A

April 24, 2017
Supreme Court of Canada

Motions for extension of time and applications for leave to appeal the decision of the British Columbia Court of Appeal, 2017 BCCA 84, filed by Her Majesty the Queen and Person A

June 9, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal the decision of the British Columbia Court of Appeal, 2017 BCCA 84, filed by Superintendent Gary Shinkaruk

June 15, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal the decision of the British Columbia Supreme Court, 2015 BCSC 2001, filed by Attorney General of Canada

37476 Sa Majesté la Reine, personne A, surintendant Gary Shinkaruk et procureur général du Canada c. Derek Brassington, David Attew, Paul Johnston et Danny Michaud
(C.-B.) (Criminel) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS)

Droit criminel.

Dans le contexte de l'enquête sur les homicides, attribuables à des gangs, de six personnes communément appelées les « Surrey Six », quatre agents de la GRC ont été accusés d'abus de confiance, d'entrave à la justice et de fraude qui auraient censément été commis dans l'exercice de leurs fonctions pendant l'enquête, relativement à des allégations selon lesquelles ils auraient eu une conduite répréhensible pendant qu'ils s'occupaient d'un témoin protégé.

2 novembre 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Wedge)
2015 BCSC 2001

Jugement accueillant la demande

8 janvier 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Wedge)
2016 BCSC 163

Examen de l'objection

23 février 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Newbury, Frankel et Savage)
2017 BCCA 84

Arrêt accueillant l'appel

12 avril 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt par Sa Majesté la Reine de la requête en prorogation de délai et de la demande d'autorisation d'appel de la décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, 2015 BCSC 2001

21 avril 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt par la personne A de la requête en prorogation de délai et de la demande d'autorisation d'appel de la

décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, 2015 BCSC 2001

24 avril 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt par Sa Majesté la Reine et la personne A de la requête en prorogation de délai et de la demande d'autorisation d'appel de la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, 2017 BCCA 84

9 juin 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt par le surintendant Shinkaruk de la requête en prorogation de délai et de la demande d'autorisation d'appel de la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, 2017 BCCA 84

15 juin 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt par le procureur général du Canada de la requête en prorogation de délai et de la demande d'autorisation d'appel de la décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, 2015 BCSC 2001

37578 **S.A. v. Z.G.**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Mortgages – Validity – Father using corporate vehicles to provide son and his wife with funds to build house and registering personal mortgage on title – Mortgagors never making payments on mortgage – In context of divorce proceedings between mortgagors, father seeking repayment of mortgage – What constitutes an advance under a mortgage? – Does the mortgagee or mortgagor bear the onus of providing the advances under the mortgage? – Does equity demand an accounting of the funds paid by the Applicant?

S.A. is the father of A.A. and the former father-in-law of Z.G. A.A. and Z.G. were married in 1991. Their final separation was in June, 2008. They lived affluently, with the husband concentrating on business matters, and the wife concentrating on raising their son, who was born in 1998. The wife was qualified as a real estate sales agent and broker, and worked part time outside the home throughout the marriage. In April 2005 the couple purchased a property for \$1,030,000. A first mortgage was registered on the property in the amount of \$700,000 with a commercial lender. The couple had the original house demolished and began construction of a new home on the property. A second mortgage in the amount of \$800,000 was registered with the father, S.A., as mortgagee. The mortgage did not require periodic payments or the payment of interest. The father, husband and wife were all parties to the second mortgage. The mortgage was prepared a lawyer who advised each of them to obtain independent legal advice, but they declined to do so. A company owned in part by the husband, 808276 Ontario Inc. ("808"), made payments that funded the construction of the new home. The father claimed these payments were his advances under the mortgage. The father did not own any shares in 808 but used it as an income splitting tool. The father did not demand repayment of the mortgage until August, 2008, after the separation. He issued a statement of claim to enforce the mortgage against the husband and the wife, the same day on which the husband initiated his divorce application. The husband did not defend the mortgage action and default judgment against him in his father's favour was entered on March 23, 2009. The mortgage action proceeded against the wife.

July 14, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Kruzick E.R.)
[2015 ONSC 4397](#)

Father's mortgage action against the respondent, his son's ex-wife, dismissed. Mortgage found to be invalid

March 27, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Simmons and Lauwers JJ.A.)
[2017 ONCA 243](#)

Applicant's appeal dismissed in part

May 25, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37578 S.A. c. Z.G.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Hypothèques – Validité – Le père a eu recours à des personnes morales pour fournir, à son fils et à l'épouse de ce dernier, des fonds pour construire une maison et a fait inscrire une hypothèque personnelle grevant le titre – Les débiteurs hypothécaires n'ont jamais fait de paiements de remboursement du prêt hypothécaire – Dans le contexte d'une procédure de divorce entre débiteurs hypothécaires, le père cherche à obtenir le remboursement du prêt hypothécaire – En quoi consiste une avance sur un prêt hypothécaire? – Le fardeau de fournir les avances en exécution du prêt hypothécaire appartient-il au créancier hypothécaire ou au débiteur hypothécaire? – L'equity exige-t-il la reddition de compte des fonds versés par le demandeur?

S.A. est le père d'A.A. et l'ancien beau-père de Z.G. A.A. et Z.G. se sont mariés en 1991. Leur séparation définitive a eu lieu en juin 2008. Ils avaient un gros train de vie, l'époux s'occupant principalement d'affaires commerciales et l'épouse s'occupant principalement de l'éducation de leur fils, né en 1998. L'épouse était agente et courtière immobilière qualifiée et travaillait à temps partiel à l'extérieur du foyer tout au long du mariage. En avril 2005, le couple a acheté une propriété au prix de 1 030 000 \$. Une hypothèque de premier rang en faveur d'un prêteur commercial, pour un montant de 700 000 \$, a été inscrite sur la propriété. Le couple a fait démolir la maison et a commencé la construction d'une nouvelle demeure sur le terrain. Une hypothèque de deuxième rang, au montant de 800 000 \$, a été inscrite au nom du père, S.A. à titre créancier hypothécaire. Le prêt hypothécaire n'obligeait pas le versement de paiements périodiques ou d'intérêts. Le père, l'époux et l'épouse étaient tous parties au prêt garanti par l'hypothèque de deuxième rang. L'hypothèque a été rédigée par un avocat qui a recommandé à chacun d'eux d'obtenir des conseils juridiques indépendants, mais ils ont décliné cette offre. Une société appartenant en partie à l'époux, 808276 Ontario Inc. (« 808 »), a effectué des paiements qui ont financé la construction de la nouvelle demeure. Le père a prétendu que ces paiements étaient ses avances en exécution de l'emprunt hypothécaire. Le père ne possédait pas d'actions de 808, mais il s'en servait comme outil de fractionnement du revenu. Ce n'est qu'après la séparation, en août 2008, que le père a exigé le remboursement du prêt hypothécaire. Il a déposé une déclaration pour obtenir l'exécution du prêt hypothécaire contre l'époux et l'épouse, le même jour où l'époux a introduit sa demande de divorce. L'époux n'a pas opposé de défense à l'action hypothécaire et un jugement par défaut en faveur de son père a été prononcé contre lui le 23 mars 2009. L'action hypothécaire contre l'épouse est allée de l'avant.

14 juillet 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Kruzick)
[2015 ONSC 4397](#)

Jugement rejetant l'action hypothécaire du père contre l'intimée, l'ex-épouse de son fils, et concluant à l'invalidité de l'hypothèque

27 mars 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Simmons et Lauwers)
[2017 ONCA 243](#)

Arrêt rejetant en partie l'appel du demandeur

25 mai 2017

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37554 Teledyne Continental Motors, Inc., Teledyne Technologies Incorporated v. 1205055 Ontario Limited, Corporate Aircraft Restorations Inc. and Maurice Nesbitt
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Private international law – Applicable law – Torts – Negligence – Limitation of actions – Action for damages in Ontario against aircraft manufacturer and others in respect of accident in New York State – Aircraft manufacturer claiming that action is statute-barred under United States federal legislation – What is the applicable choice of law framework where several torts are pleaded with different potential *loci delicti* in connection with a single, multi-jurisdictional incident?

On a flight from Ontario to Delaware, a twin-engine Beech aircraft crashed in New York State. The two pilots and the passenger died in the accident. Their estates commenced actions in Ontario against the aircraft manufacturer and companies that inspected and maintained the engine. Those companies brought third party claims and cross-claims against the aircraft manufacturer alleging the improper design and manufacture of the engine and replacement parts, misleading repair instructions, and the failure to warn about certain engine failures.

The aircraft manufacturer moved for summary judgment. The manufacturer asserted that since the accident took place in New York State, the claims against it were barred by the United States federal *General Aviation Revitalization Act of 1994* (“GARA”), Pub.L. No. 103 298, 108 Stat. 1552 (codified at 49 U.S.C. § 40101 notes). GARA bars a civil action against an aircraft manufacturer for damages for deaths arising out of an accident involving an aircraft which is brought more than 18 years after the date of delivery of the aircraft to its first purchaser.

September 7, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Morgan J.)
[2016 ONSC 5507](#)

Motion for summary judgment to dismiss claim as statute-barred by U.S. federal legislation dismissed

March 10, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J.O, Gillese and Brown JJ.A.)
[2017 ONCA 208](#)

Appeal dismissed

May 5, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37554 Teledyne Continental Motors, Inc., Teledyne Technologies Incorporated c. 1205055 Ontario Limited, Corporate Aircraft Restorations Inc. et Maurice Nesbitt
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit international privé – Droit applicable – Responsabilité délictuelle – Négligence – Prescription – Action en dommages-intérêts contre un fabricant d’avions et d’autres relativement à un accident dans l’État de New York – Le fabricant de l’avion prétend que l’action est prescrite en vertu d’une loi fédérale des États-Unis – Quel régime du choix de la loi applicable s’applique lorsque sont plaidés plusieurs délits civils, commis dans divers lieux, en lien avec un seul incident touchant plusieurs ressorts?

Alors qu’il effectuait un vol en partance de l’Ontario et à destination du Delaware, un avion bimoteur de marque Beech s’est écrasé dans l’État de New York. Les deux pilotes et le passager ont péri dans l’accident. Leurs

successions ont intenté des actions en Ontario contre le fabricant de l'avion et les sociétés qui avaient fait l'inspection et l'entretien des moteurs. Ces sociétés ont mis en cause des tiers et ont déposé des demandes reconventionnelles contre le fabricant de l'avion, alléguant des vices de conception et de fabrication du moteur et des pièces de rechange, des instructions de réparation trompeuses et l'omission de fournir une mise en garde à propos de certaines défaillances du moteur.

Le fabricant de l'avion a présenté une motion en jugement sommaire. Selon le fabricant, puisque l'accident s'était produit dans l'État de New York, les recours contre lui étaient prescrits par la loi fédérale des États-Unis intitulée *General Aviation Revitalization Act of 1994* (« GARA »), Pub.L. No. 103 298, 108 Stat. 1552 (codifiée à 49 U.S.C. § 40101 notes). La GARA rend irrecevable toute action civile en dommages-intérêts contre un fabricant d'avions relativement aux décès découlant d'un accident impliquant un aéronef intentée plus de dix-huit ans après la livraison de l'aéronef à son premier acheteur.

7 septembre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Morgan)
[2016 ONSC 5507](#)

Rejet de la motion en jugement sommaire en rejet du recours pour cause de prescription en vertu de la loi fédérale des États-Unis

10 mars 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjoint Hoy, juges Gillese et Brown)
[2017 ONCA 208](#)

Rejet de l'appel

5 mai 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37589 Charles Zubovits v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario as Represented by the Ministry of the Environment and Climate Change, Ontario Public Service Union and Ontario Labour Relations Board
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Cruel and unusual treatment – Labour relations – Grievances – Wrongful dismissal – Whether the Ontario Ministry of Environment has, without proper investigation, wrongfully dismissed the Applicant in a politically-charged manner in order to blame the Applicant for his supervisor's illegal actions – Whether the Ontario Public Service Employees Union has violated its fiduciary duties under the *Labour Relations Act*, the *Canada Labour Code*, the collective agreement between Management Board of Cabinet and OPSEU, motivated by political revenge, or, at best, serious negligence, discrimination, arbitrariness and bad faith – Whether multiple procedural and legal errors were made by the reviewing tribunals and authorities, resulting in no proper judicial consideration of the matter, such as promising but not fulfilling reviewing duties, not providing procedural guidelines, cutting short investigation of the matter, refusing to exercise jurisdiction, not providing adequate court decisions, and not enforcing the *Labour Relations Act's* requirement regarding the burden of proof, all violating the Applicant's guaranteed right to justice under the *Charter* – Whether the cumulative effect of the Ontario Ministry of Environment's actions qualify as a violation of s. 12 of the *Human Rights Code* and a cruel and disproportionate penalty, without consideration of the permanent health effect it caused the Applicant personally and the cumulative effect it has caused on innocent third party Canadian citizens.

The Applicant, Mr. Zubovits requested judicial review of several decisions relating to his dismissal from the Ministry of the Environment and Climate Change ("Ministry"). Mr. Zubovits submits that the Ministry wrongfully dismissed him in 2003 and that various tribunals and courts he has engaged over the years have all failed to properly appreciate the merits of his case, specifically the unenforceability of the Settlement Agreement signed in response to his termination. The application for judicial review was dismissed. Mr. Zubovits' subsequent motion to extend the time to seek leave to appeal to the Court of Appeal was dismissed. Mr. Zubovits then sought to have

the order reviewed by a three member panel of the Court of Appeal. The review motion was also dismissed.

September 29, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Molloy, Kruzick and Lococo JJ.)
2015 ONSC 6055; 3/15

Application for judicial review dismissed

July 13, 2016
Court of Appeal for Ontario
(MacFarland J.A.)
M45688

Application for extension of time to seek leave to appeal dismissed

January 17, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Brown and Roberts JJ.A.)
M46869; M46791; M45688

Review motion dismissed

March 17, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37589 Charles Zubovits c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario et Commission des relations de travail de l'Ontario

(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Traitement cruel et inusité – Relations du travail – Griefs – Congédiement abusif – Le ministère de l'Environnement de l'Ontario a-t-il, sans enquête en bonne et due forme, abusivement congédié le demandeur de manière politiquement chargée afin de le blâmer pour les gestes illégaux commis par son superviseur? – Le Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario a-t-il violé ses obligations fiduciaires sous le régime de la *Loi sur les relations de travail*, du *Code canadien du travail* et de la convention collective entre le Conseil de gestion du gouvernement et le SEFPO, mû par la vengeance politique ou, au mieux, par négligence grave, discrimination, arbitraire et mauvaise foi? – Les tribunaux et les autorités de révision ont-ils commis de multiples erreurs de procédure et de droit, si bien que l'affaire n'a pas fait l'objet d'un examen judiciaire convenable, notamment en promettant la révision sans remplir leurs obligations à cet égard, en n'ayant pas fourni de lignes directrices en matière de procédure, en coupant court à l'enquête sur l'affaire, en refusant d'exercer leur compétence, en ne fournissant pas de jurisprudence adéquate et en ne faisant pas respecter l'exigence de la *Loi sur les relations de travail* en ce qui concerne le fardeau de la preuve, le tout en violation du droit à la justice que la *Charte* garantit au demandeur? – L'effet cumulatif des gestes commis par le ministère de l'Environnement de l'Ontario représente-t-il une violation de l'art. 12 du *Code des droits de la personne* et une peine cruelle et disproportionnée, sans égard à l'effet permanent sur la santé qu'il a causé au demandeur personnellement et à l'effet cumulatif qu'il a causé à de tiers citoyens canadiens innocents?

Le demandeur, M. Zubovits a sollicité le contrôle judiciaire de plusieurs décisions relatives à son congédiement du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (le « ministère »). Monsieur Zubovits prétend que le ministère l'aurait abusivement congédié en 2003 et que les divers tribunaux administratifs et judiciaires auxquels il s'est adressé au fil des ans ont tous omis d'apprécier le bien-fondé de sa cause, en particulier en ce qui concerne l'impossibilité de faire respecter l'accord de règlement qu'il avait signé à la suite de son congédiement. La demande de contrôle judiciaire a été rejetée. La motion subséquente de M. Zubovits en prorogation du délai pour demander l'autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel a été rejetée. Monsieur Zubovits a ensuite demandé que l'ordonnance soit révisée par une formation de trois juges la Cour d'appel. La motion en révision a elle aussi été rejetée.

29 septembre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Molloy, Kruzick et Lococo)
2015 ONSC 6055; 3/15

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

13 juillet 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge MacFarland)
M45688

Rejet de la demande de prorogation du délai pour
demander l'autorisation d'interjeter appel

17 janvier 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Brown et Roberts)
M46869; M46791; M45688

Rejet de la motion en révision

17 mars 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37579 Ivan Cavric v. Ontario Securities Commission
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Boards and tribunals — Ontario Securities Commission — Jurisdiction — Panel appointed to hear merits of complaint — Both panel members' commissions expired between decision on merits and sanctions hearing — Commission appointed new panel for sanctions hearing — Whether Commission has legislative authority to appoint new panel for sanctions hearing — Whether original panel members were available to continue pursuant to the *Statutory Powers and Procedures Act*, R.S.O. 1990, c. S.22, s. 4.3 — Whether appointing a new panel was fair to the applicant in light of s. 4.3 — Whether procedural fairness, and the appearance of procedural fairness, takes precedence over administrative expedience in the context of a quasi-judicial hearing.

In 2007, the Ontario Securities Commission issued a notice of hearing against MRS Sciences Inc. and certain individuals, including Mr. Cavric, the current applicant, alleging various breaches of the *Securities Act*, R.S.O. 1990, c. S-5. After hearing on the merits before a panel of two commissioners, MRS Sciences Inc. and the individuals were found to have breached the *Securities Act*. Shortly after that decision, both commissioners' five-year appointments expired. MRS Sciences and the individuals were advised that neither commissioner would be scheduled to preside over the sanctions hearing. They brought a preliminary motion challenging the jurisdiction of the new panel. The Commission dismissed that motion. MRS Sciences and the individuals then filed a notice of appeal and a notice of application for judicial review from that decision. The Divisional Court dismissed the appeal and quashed the application for judicial review. The sanctions hearing then went ahead. At it, Commission staff adduced transcripts of the hearing on the merits. The sanctions panel admitted them over the objection of MRS Sciences and the individuals, and they ordered various sanctions against MRS Sciences and the individuals.

MRS Sciences and the individuals then appealed the panel composition decision, the decision to admit transcript evidence from the hearing on the merits, and the sanctions decision. A majority of the Divisional Court dismissed the appeal. The Court of Appeal dismissed a subsequent appeal.

November 26, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Gordon R.S.J., Molloy, Corbett JJ.)
2015 ONSC 6317

Appeal of decision of Ontario Securities Commission
dismissed

April 4, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz, Lauwers, Hourigan JJ.A.)
2017 ONCA 279

Appeal dismissed

May 26, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37579 Ivan Cavric c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Commission des valeurs mobilières de l'Ontario — Compétence — Comité constitué pour entendre la plainte au fond — Expiration des mandats des deux commissaires entre la décision sur le fond et l'audience sur les sanctions — Nouveau comité constitué par la Commission pour l'audience sur les sanctions — La Commission avait-elle la compétence législative pour constituer un nouveau comité pour l'audience sur les sanctions? — Le mandat des membres initiaux du comité pouvait-il se poursuivre conformément à l'art. 4.3 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S.22? — La constitution d'un nouveau comité était-elle juste pour les demandeurs compte tenu de l'art. 4.3? — L'équité procédurale, et l'apparence d'équité procédurale, l'emportent-elles sur la commodité administrative dans le contexte d'une audience quasi-judiciaire?

En 2007, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a déposé un avis d'audience contre MRS Sciences Inc. et certaines personnes, notamment M. Cavric, le demandeur actuel, leur reprochant divers manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, chap. S-5. Après l'audience sur le fond devant un comité de deux commissaires, ceux-ci ont conclu que MRS Sciences Inc. et les particuliers avaient contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Peu après cette décision, les nominations de cinq ans des deux commissaires ont pris fin. MRS Sciences et les particuliers ont été avisés qu'aucun des commissaires ne pouvait présider l'audience sur les sanctions. Ils ont présenté une requête préliminaire contestant la compétence du nouveau comité. La Commission a rejeté cette requête. MRS Sciences et les particuliers ont ensuite présenté un avis d'appel et un avis de requête en révision judiciaire à l'égard de cette décision. La Cour divisionnaire a rejeté l'appel et a annulé la requête en révision judiciaire. L'audience sur les sanctions a ensuite eu lieu. Lors de celle-ci, les employés de la Commission ont présenté en preuve les transcriptions de l'audience sur le fond. Le comité présidant l'audience sur les sanctions les a admises malgré l'opposition de MRS Sciences et des particuliers, et il a imposé diverses sanctions à MRS Sciences et aux particuliers.

MRS Sciences et les particuliers ont ensuite interjeté appel de la décision sur la composition du comité, de la décision d'admettre en preuve les transcriptions de l'audience sur le fond et de la décision relative aux sanctions. La Cour divisionnaire a rejeté l'appel à la majorité. La Cour d'appel a rejeté un appel subséquent.

26 novembre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Gordon, Molloy et Corbett)
2015 ONSC 6317

Appel de la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario rejeté

4 avril 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Juriansz, Lauwers et Hourigan)
2017 ONCA 279

Appel rejeté

26 mai 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37584 James T. Grenon v. Canada Revenue Agency, Attorney General of Canada, Scott Shelton, Gordon Lawrence, Derek Carroll, Gordon Ross, Helen Little, Andre Baril, Jane Doe, John Doe, Bruce Lo, Lizy Jacob and Judith Thain
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Torts — Negligence — Private law duty of care — Taxation audit resulting in reassessments — Applicant filing Statement of Claim alleging several causes of action, including negligence, against Canada Revenue Agency (CRA) and its officers for conduct during course of audit — Court of Queen’s Bench of Alberta making order striking all causes of action except misfeasance of public office claim, which was stayed pending outcome of proceedings in Tax Court of Canada — Court of Appeal dismissing appeal — Whether CRA can ever owe a duty of care to an individual taxpayer and if so, when?

The Applicant, Mr. Grenon commenced a private law claim for recovery of damages, alleging negligence, misfeasance in public office and interference with contractual relations and fiduciary duty, all arising from the conduct of the respondents CRA and its officers in the course of an investigative audit.

The Court of Queen’s Bench of Alberta struck all causes of action in the applicant’s statement of claim struck except for the claim of misfeasance in public office which was stayed pending a decision of the Tax Court of Canada. The Court of Appeal dismissed the appeal.

May 6, 2016
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Dario J.)
[2016 ABQB 260](#)

All causes of action in Applicant’s statement of claim struck except for the claim of misfeasance in public office which was stayed pending a decision of the Tax Court of Canada.

March 27, 2017
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Veldhuis, Schutz and Crighton JJ.A.)
[2017 ABCA 96](#)
File No.: 1601-0132-AC

Appeal dismissed except issue of whether the Applicant is the proper party to sue on behalf of RRSP trust, allowed.

May 25, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37584 James T. Grenon c. Agence du revenu du Canada, procureur général du Canada, Scott Shelton, Gordon Lawrence, Derek Carroll, Gordon Ross, Helen Little, Andre Baril, Jane Doe, John Doe, Bruce Lo, Lizy Jacob et Judith Thain
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle — Négligence — Obligation de diligence de droit privé — Vérification fiscale donnant lieu à de nouvelles cotisations — Dépôt par le demandeur d’une déclaration alléguant plusieurs causes d’action, notamment la négligence, contre l’Agence du revenu du Canada (ARC) et ses dirigeants en raison de leur conduite lors de la vérification — Ordonnance rendue par la Cour du Banc de la Reine de l’Alberta radiant toutes les causes d’action à l’exception de la faute dans l’exercice d’une charge publique, qui a été suspendue en attendant l’issue de l’instance devant la Cour canadienne de l’impôt — Rejet de l’appel par la Cour d’appel — L’ARC peut-elle avoir une obligation de diligence envers un contribuable individuel, et dans l’affirmative, dans quelles circonstances?

Le demandeur, M. Grenon, a intenté une action de droit privé en dommages-intérêts; il allègue qu’il y a eu négligence, faute dans l’exercice d’une charge publique et entrave à des relations contractuelles et à l’obligation fiduciaire, découlant de la conduite des intimés, soit l’ARC et ses dirigeants, dans le cadre de la vérification.

La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a radié toutes les causes d'action figurant dans la déclaration du demandeur, à l'exception de l'allégation de faute dans l'exercice d'une charge publique, qui a été suspendue jusqu'à ce que la Cour canadienne de l'impôt rende une décision. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

6 mai 2016
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Dario)
[2016 ABQB 260](#)

Radiation de toutes les causes d'action figurant dans la déclaration du demandeur, à l'exception de l'allégation de faute dans l'exercice d'une charge publique, qui a été suspendue jusqu'à ce que la Cour canadienne de l'impôt rende une décision.

27 mars 2017
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Veldhuis, Schutz et Crighton)
[2017 ABCA 96](#)
No du greffe : 1601-0132-AC

Rejet de l'appel, mais la question de savoir si le demandeur peut avoir qualité pour tenter une poursuite au nom d'un REER régi par une fiducie est accueillie.

25 mai 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330